

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mardi 28 mai 2024
Procès-verbal n° 37

Présents : Mme Maryse MOREAU.
MM. Jacky CHAUVIN, François PAIREMAURE et Laurent LARBALETTE.

Approbation du PV n° 36 (par voie électronique) du mercredi 22 mai 2024 sans modification

JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

Attention

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

ACG Foot Sud 86	La Chapelle Viviers	Poitiers Asac
Antran	Lavoux – Liniers	Poitiers Beaulieu FC
Availles en Châtellerault	Leignes sur Fontaine	Poitiers Cep
Beaumont St Cyr	Ligugé	Poitiers Gibauderie
Biard	Loudun	Pouillé Tercé
Blanzay	Lusignan	Rouillé
Boivre	Mignaloux Beauvoir	Sèvres Anxaumont
Brion St Secondin	Migné Auxances	Smarves Iteuil
Buxerolles	Mirebeau	Sommières St Romain
Chasseneuil St Georges	Moncontour	St Benoît
Château Larcher	Montamisé	St Julien l'Ars
FC 3 vallées 86	Montmorillon	Stade Poitevin
Fleuré	Naintré	Thuré Besse
Fontaine le Comte	Nalliers	Usson l'Isle
GJ des 3 Vallées 86	Neuville	Valdivienne
GJ Espoir Sud Poitiers	Nieuil l'Espoir	Valence en Poitou – Couhé
GJ Foot Sud 86	Nord Vienne	Valence en Poitou OC
GJ Montasèvres	Ouzilly	Vallée du Salleron
GJ Val de Vonne	Oyré Dangé	Vernon
Ingrandes	Payroux Charroux Mauprévoir	Vicq sur Gartempe
Jardres	Pleumartin La Roche Posay	Vouillé
Jaunay Marigny	Poitiers 3 cités	Vouzailles

DOSSIERS EN INSTANCE

Match n° 26846235 : Montamisé (3) – Nouaillé (4) en Départemental 5 poule F du 05/05/24

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

Match n° 26668038 : Blanzay (1) – Sommières St Romain (2) en Départemental 5 poule H du 05/05/24

Feuille de match informatisée non remontée.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

Match n° 27683151 : Château Larcher (2) – Nouaillé (2) en Coupe Louis David du 18/02/24

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

Match n° 27936749 : Poitiers Stade (2) – Dissay (1) en Coupe du Poitou Féminine du 03/03/24 remis le 31/03/24

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

DÉPARTEMENTAL 1

Match n° 26529533 : Montamisé (1) – Poitiers Stade (3) du 19/05/24

Évocation

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 36 du 22/05/24, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Poitiers Stade (3) d'un joueur (licence n° 2548035786) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de Poitiers Stade a été informé et n'a pas formulé d'observations.

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 37 du 02/05/24) pour un (1) match de suspension (3^{ème} avertissement) à compter du 06/05/24 et que l'équipe de Poitiers Stade (3) évoluant en Départemental 1 n'a effectivement joué aucun match depuis cette date, ni en Coupe ni en championnat.

Dit qu'en l'application des articles 150, 187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité avec 0 but à 4 à l'équipe de Poitiers Stade (3) pour en donner le gain à l'équipe de Montamisé (1) avec 4 buts à 0.

Les droits d'évocation (soit 40 €) seront débités au club de Poitiers Stade.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

CHALLENGE MARCEL RENAUDIE

Match n° 28163297 : Adriers (2) – Saulgé (1) du 25/05/24

Courriel de confirmation de réserve du club de Saulgé (26/05/24 à 11h28)

Réserve non inscrite sur la feuille de match informatisée mais dont le dépôt est confirmé par l'arbitre officiel désigné de la rencontre M. Emmanuel PINEAU.

Réserve sur la participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort,

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Considérant, après vérification de la feuille de match de la dernière rencontre de :

- Adriers (1) évoluant en Départemental 4 poule D : Nouaillé (3) – Adriers (1) du 05/05/24

que les joueurs Thomas CHALIFOUR, Dorian LECOYER, Pierre SELLEBRAN et Ylan GODARD inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure susnommée.

Considérant que l'équipe d'**Adriers (2) est en infraction** avec les dispositions des articles 7.6.A et B du règlement du Challenge Marcel Renaudie et 167.2 des RG de la FFF.

Par ces motifs dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité à l'équipe d'Adriers pour en donner le gain à l'équipe de Saulgé.

L'équipe de Saulgé (1) est qualifiée pour la suite de la compétition.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Les droits de réserves (40€) seront débités au club d'Adriers.

Dossier classé.

Match n° 28163299 : Coussay les Bois (2) – Beaumont St Cyr (4) du 26/05/24

Courriel de confirmation de réserve du club de Coussay les Bois (26/05/24 à 17h41)

Réserve ne figurant pas sur la feuille de match informatisée mais dont le dépôt est confirmé par l'arbitre officiel désigné de la rencontre M. Saïd MOURAY (27/05/24 à 08h19).

Réserves sur :

1) Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure de Beaumont St Cyr.

2) des joueurs du club de Beaumont St Cyr sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort,

La commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables.

1) Considérant, après vérification de la participation dans les équipes de

- Beaumont St Cyr (1) évoluant en Régional 2 poule A

- Beaumont St Cyr (2) évoluant en Départemental 1

- Beaumont St Cyr (3) évoluant en Départemental 3 poule B

- GJ Dissay Beaumont (1) U17/U18 évoluant en U17/U18 Départemental 2 poule A

- GJ Dissay Beaumont (2) U17/U18 évoluant en U17/U18 Départemental 2 poule B

qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à plus de 10 matchs en équipes supérieures.

Considérant que l'équipe de **Beaumont St Cyr (4) n'est pas en infraction** avec les dispositions des articles 7.6.A et B du règlement du Challenge Marcel Renaudie et 167.4 des RG de la FFF.

2) Considérant après vérification des calendriers des équipes de Beaumont St Cyr que l'équipe de Beaumont St Cyr (2) évoluant en Départemental 1 qui jouait le même jour et à la même heure une rencontre de Coupe Louis David n'est pas concernée par la réserve

Considérant, après vérification des feuilles de match des dernières rencontres de :

- Beaumont St Cyr (1) évoluant en Régional 2 poule A : Beaumont St Cyr (1) – Avenir 79 (1) du 19/05/24
- Beaumont St Cyr (3) évoluant en Départemental 3 poule B : Beaumont St Cyr (3) – Naintré (2) du 05/05/24

- GJ Dissay Beaumont (1) U17/U18 évoluant en U17/U18 Départemental 2 poule A : Naintré (2) – GJ Dissay Beaumont (1) du 04/05/24

- GJ Dissay Beaumont (2) U17/U18 évoluant en U17/U18 Départemental 2 poule B : Cissé (1) - GJ Dissay Beaumont (2) du 13/04/24,

qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre des équipes supérieures susnommées.

Considérant que l'équipe de **Beaumont St Cyr (4) n'est pas en infraction** avec les dispositions des articles 7.6.A et B du règlement du Challenge Marcel Renaudie et 167.2 des RG de la FFF.

Par ces motifs dit les réserves non fondées et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match.

L'équipe de Beaumont St Cyr (4) est qualifiée pour la suite de la compétition.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Les droits de réserves (40€) seront débités au club de Coussay les Bois.

Dossier classé.

Match n° 28163302 : Montamisé (3) – Avanton (2) du 26/05/24

Courriel de confirmation de réserve du club d'Avanton (27/05/24 à 08h54)

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Montamisé, pour le motif suivant : des joueurs du club de Montamisé sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort,

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Considérant, après vérification des feuilles de match des dernières rencontres de :

- Montamisé (1) évoluant en Départemental 1 : Montamisé (1) Poitiers Stade (3) du 19/05/24

- Montamisé (2) évoluant en Départemental 4 poule C : Nord Vienne (2) – Montamisé (2) en Challenge des Réserves du 08/05/24

- GJ Montasèvres (1) U17 évoluant en Régional 2 poule A : GJ Montasèvres (1) – Celles Verrines (1) du 04/05/24

- GJ Montasèvres (2) U17/U18 évoluant en U17/U18 Départemental 1 : Neuville (1) - GJ Montasèvres (2) du 18/05/24

- GJ Montasèvres (3) U17/U18 évoluant en U17/U18 Départemental 2 poule C : Montmorillon (3) - GJ Montasèvres (3) du 06/04/24

qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre des équipes supérieures susnommées.

Considérant que l'équipe de **Montamisé (3) n'est pas en infraction** avec les dispositions des articles 7.6.A et B du règlement du Challenge Marcel Renaudie et 167.2 des RG de la FFF.

Par ces motifs dit la réserve non fondée et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match.

L'équipe de Montamisé (3) est qualifiée pour la suite de la compétition.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Les droits de réserves (40€) seront débités au club d'Avanton.

Dossier classé.

Match n° 28163304 : Rouillé (3) – Poitiers Asac (2) du 25/05/24

Courriel de confirmation de réserve du club de Rouillé (26/05/24 à 11h30)

Réserve sur la qualification et/ou la participation des joueurs de Poitiers Asac pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club de Poitiers Asac.

Jugeant en premier ressort,

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Considérant, après vérification de la participation dans les équipes de

- Poitiers Asac (1) évoluant en Départemental 3 poule A
- Poitiers Asac U19 évoluant en Régional 1 poule A
- U17/U18 évoluant en Départemental 2 poule B

des joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique que seul le joueur Reoumadji Yannick MBAlHINGABE (14) a participé à plus de 10 matchs en équipes supérieures.

Considérant que l'équipe de **Poitiers Asac (2) n'est pas en infraction** avec les dispositions des articles 7.6.A et B du règlement du Challenge Marcel Renaudie et 167.4 des RG de la FFF.

Par ces motifs dit la réserve non fondée et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match.

L'équipe de Poitiers Asac (2) est qualifiée pour la suite de la compétition.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Les droits de réserves (40€) seront débités au club de Rouillé.

Dossier classé.

CHALLENGE U15

Match n° 28160978 : St Benoît (1) – GJ Val de Vonne (1) du 25/05/24

Courriel de confirmation de réserve du GJ Val de Vonne (28/05/24 à 10h30)

Réserve sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs Taumalie VAIAGINA, Amine EL FADILY, Armand DIAIS, Sadabou DRAME, Jules ADRAOUAMINE, Simon JEGOU, Thaïs ARCHENAULT, Ziad HILAL, Raphaël ABDOU, Habib NGOMBO MAMPUYA, Joshua ZAMBA, Mattéo SCLAVON, Youssouf BACAR OMAR, Timéo BARRAGAN du club de St Benoît, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

Jugeant en premier ressort,

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Considérant l'article 160.c Nombre de joueurs « Mutation ».

Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Considérant, après vérification des licences du club de St Benoît que les joueurs :

- Sadabou DRAME (muté jusqu'au 04/07/24)
- Raphaël ABDOU (muté jusqu'au 03/07/24)
- Habib NGOMBO MAMPUYA (muté hors période depuis le 20/11/23)

portent à 3 le nombre de joueurs mutés dont 1 muté hors période.

Considérant que l'équipe de **St Benoît (1) n'est pas en infraction** avec les disposition de l'article 160.c

Par ces motifs dit la réserve non fondée et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match.

L'équipe de St Benoît (1) est qualifiée pour la suite de la compétition.

Les droits de confirmation de réclamation (40€) seront débités au GJ Val de Vonne.

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.

Dossier classé.

Match n° 28160979 : Montmorillon (2) – GJ Avenir 86 (1) du 25/05/24

Courriel de confirmation de réserve du GJ Avenir 86 (26/05/24 à 15h51)

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Montmorillon, pour le motif suivant : des joueurs du club de Montmorillon sont susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort,

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Considérant l'article 4 du règlement des compétitions jeunes qui précise :

Les équipes U14 et U15 Ligue sont considérées comme supérieures à une équipe U15 District.

Considérant l'article 3 des règlements du Challenge U15 qui indique :

Une équipe ne peut comprendre aucun joueur ayant participé à la dernière rencontre en équipe(s) supérieure(s) que cette (ces) équipe(s) joue(nt) ou ne joue(nt) pas.

Considérant, après vérification de la feuille de match de la dernière rencontre de :

- Montmorillon (1) évoluant en U14 Régional 2 poule B : Val de Vienne Ef (1) - Montmorillon (1) du 18/05/24

qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure susnommée.

Considérant que l'équipe de **Montmorillon (2) n'est pas en infraction** avec les dispositions des articles 4 du règlement des compétitions jeunes et de l'article 3 du règlement du Challenge U15 du District de la Vienne.

Par ces motifs dit la réserve non fondée et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match.

L'équipe de Montmorillon (2) est qualifiée pour la suite de la compétition.

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.

Les droits de réserves (40€) seront débités au GJ Avenir 86.

Dossier classé.

DIVERS

Courriel du club de Smarves Iteuil :

Réponse par courriel.

RÉSERVES NON CONFIRMÉES

- Match n° 28163299 : Coussay les Bois (2) – Beaumont St Cyr (4) en Challenge Marcel Renaudie du 26/05/24

- Match n° 28163301 : Loudun (2) – Cernay St Genest / L'Envigne (2) en Challenge Marcel Renaudie du 25/05/24

- Match n° 28163304 : Rouillé (3) – Poitiers Asac (2) en Challenge Marcel Renaudie du 25/05/24

- Match n° 28164856 : Sillars (1) – Valence en Poitou OC (2) en Challenge Marcel Renaudie du 25/05/24

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N-A.) (48 heures pour les coupes départementales) 27234811 dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 105 €.

Prochaine réunion sur convocation.

Maryse MOREAU.